

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-017

DÉCISION N° : 2014-017-001

DATE : 11 juin 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

OMNIARCH CAPITAL CORPORATION

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 juin 2014

DÉCISION

[1] Le 1^{er} avril 2014, l'Autorité a saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande à l'encontre de l'intimée Omniarch Capital Corporation en vue d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 40.1 et

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que de l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*³.

[2] Suite à la réception de cette demande, une première audience *pro forma* a eu lieu au Bureau le 8 mai 2014, et une seconde audience *pro forma* fut fixée au 23 mai 2014.

[3] Suite à une demande de remise du *pro forma* du 23 mai 2014, un avis d'audience a été transmis par le Bureau pour une audience devant se tenir le 10 juin 2014.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits et les allégations de la demande amendée de l'Autorité :

I. « LES PARTIES »

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);
2. L'intimée, Omniarch Capital Corporation (ci-après « **Omniarch** »), est une société par actions constituée en vertu des lois de l'Alberta, le tout tel qu'il appert du profil corporatif issu du « *Corporate Registration System* » du gouvernement de l'Alberta, **pièce D-1**;
3. Omniarch n'est pas un émetteur assujéti au sens de la LVM, le tout tel qu'il appert d'un imprimé du site du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), **pièce D-2**;

II. LES FAITS

4. Le 12 juin 2012, l'Autorité a reçu une lettre de Me Jeff Coape-Arnold de Scott Venturo LLP (« **Me Coape-Arnold** »), datée du 7 juin 2012, à laquelle était jointe une Notice d'offre confidentielle d'Omniarch datée du 30 mai 2012, en version anglaise (la « **Notice d'offre en anglais du 30 mai 2012** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre et de la Notice d'offre en anglais du 30 mai 2012, **pièce D-3 en liasse**;
5. Dans ladite lettre du 7 juin 2012 (**D-3**), il est indiqué que la Notice d'offre en anglais du 30 mai 2012 est déposée auprès de l'Autorité pour permettre le dépôt éventuel de formulaires 45-106A1 pour le placement de titres qu'Omniarch pourrait réaliser au Québec;
6. Le 14 juin 2012, Me Coape-Arnold a transmis un courriel à l'Autorité indiquant qu'Omniarch comprenait que l'article 40.1 de la LVM impose qu'une notice d'offre soit traduite en français, mais prétendait que les clauses de langue et de juridiction, insérées dans la Notice d'offre en anglais du 30 mai 2012 selon lesquelles les souscripteurs consentaient à ce que la notice d'offre soit rédigée en anglais et que le lieu de conclusion du contrat était considéré à l'extérieur du Québec, faisaient en sorte que cette disposition de la LVM ne trouvait pas application, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel, **pièce D-4**;
7. Le 20 juin 2012, l'Autorité a reçu une lettre de Me Daniel R. Horner de Scott Venturo LLP (« **Me Horner** ») datée du 19 juin 2012 à laquelle était jointe une Notice d'offre confidentielle amendée et datée du 15 juin 2012, en version anglaise (la « **Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre et de la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012, **pièce D-5 en liasse**;
8. À cette époque, Me Horner était administrateur et conseiller juridique en chef d'Omniarch, le tout tel qu'il appert de la page 11 de la pièce D-5;

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ R.R.Q., c. V-1.1, r. 21.

9. Selon Me Horner, le contenu de la Notice d'offre en anglais du 30 mai 2012 était essentiellement le même que celui de la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012, à l'exception d'une note aux états financiers vérifiés, le tout tel qu'il appert d'un courriel faisant partie d'un échange de courriels impliquant un représentant de l'Autorité et Me Horner les 9, 10, 25, 30 octobre et 7 novembre 2012, **pièce D-6 en liasse**;
10. Le 26 juin 2012, un représentant de l'Autorité a transmis un courriel à Me Coape-Arnold répondant que, en vertu de l'article 40.1 de la LVM, toute notice d'offre, rédigée sur la base de l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q. c. V-1.1, r 21 (le « **Règlement 45-106** »), devait être établie en français seulement ou en français et en anglais, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit courriel, **pièce D-7**;
11. Le 27 juillet 2012, l'Autorité a reçu une lettre de Me Horner accompagnée notamment d'un formulaire 45-106A1 daté du 24 juillet 2012, soit une Déclaration de placement avec dispense, laquelle faisait état que des titres avaient été placés les 11, 12, 13, 16, 17, 18 et 19 juillet 2012 (la « **Déclaration du 24 juillet 2012** »), le tout tel qu'il appert de ladite lettre et de la Déclaration du 24 juillet 2012, **pièce D-8 en liasse**;
12. Selon les informations indiquées dans cette Déclaration du 24 juillet 2012 (**D-8**):
- Le 19 juillet 2012, M.B., résidant à Sherbrooke, Québec, a investi 175 000 \$ dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 30 mai 2012;
13. Le 20 août 2012, l'Autorité a reçu une lettre de Me Horner accompagnée d'un formulaire 45-106A1 daté du 14 août 2012, soit une Déclaration de placement avec dispense, laquelle faisait état que des titres avaient été placés les 1, 2, 3, 6, 8, 9 et 10 août 2012 (la « **Déclaration du 14 août 2012** »), le tout tel qu'il appert de ladite lettre et de la Déclaration du 14 août 2012, **pièce D-9 en liasse**;
14. Selon les informations indiquées dans cette Déclaration du 14 août 2012 (**D-9**):
- Le 1 août 2012, une compagnie à numéros, ayant son siège social à Eastman, Québec, a investi 50 000 \$ dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012;
 - Le 1 août 2012, C.F., résidant à Eastman, Québec, a investi 70 000 \$ dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012;
 - Le 1 août 2012, J.G.L., résidant à Upton, Québec, a investi 75 000 \$ dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012;
 - Le 3 août 2012, G.R., résidant à Valcourt, Québec, a investi 40 000 \$ dans des Obligations de catégorie B d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 30 mai 2012;
 - Le 3 août 2012, D.F., résidant à Racine, Québec, a investi 68 700 \$ dans des Obligations catégorie C d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012;
 - Le 10 août 2012, M.C., résidant à Magog, Québec, a investi 150 000 \$ dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012;

- Le 10 août 2012, E.F., résidant à Racine, Québec, a investi 43 800 \$ dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012;
 - Le 10 août 2012, J.F., résidant à Racine, Québec, a investi 131 800 \$ dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012;
15. Le 27 août 2012, l'Autorité a reçu une lettre de Me Horner accompagnée d'un formulaire 45-106A1 daté du 22 août 2012, soit une Déclaration de placement avec dispense, laquelle faisait état que des titres avaient été placés les 13, 14, 15, 16, 17 et 20 août 2012 (la « **Déclaration du 22 août 2012** »), le tout tel qu'il appert de ladite lettre et de la Déclaration du 22 août 2012, **pièce D-10 en liasse**;
16. Selon les informations indiquées dans cette Déclaration du 22 août 2012 (**D-10**), les personnes suivantes ont investi dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012 :
- Le 15 août 2012, J.G.L., résidant à Upton, Québec, a investi 15 000 \$;
 - Le 15 août 2012, L.M., résidant à Upton, Québec, a investi 22 000 \$;
 - Le 15 août 2012, J.J.T., résidant à Asbestos, Québec, a investi 50 600 \$;
 - Le 15 août 2012, J.J.T., résidant à Asbestos, Québec, a investi 33 000 \$;
17. Le 10 septembre 2012, l'Autorité a reçu une lettre de Me Horner accompagnée d'un formulaire 45-106A1 daté du 1 septembre 2012, soit une Déclaration de placement avec dispense, laquelle faisait état que des titres avaient été placés les 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30 et 31 août 2012 (la « **Déclaration du 1^{er} septembre 2012** »), le tout tel qu'il appert de ladite lettre et de la Déclaration du 1^{er} septembre 2012, **pièce D-11 en liasse**;
18. Selon les informations indiquées dans cette Déclaration du 1^{er} septembre 2012 (**D-11**), les personnes suivantes ont investi dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012 :
- Le 21 août 2012, R.M., résidant à Sherbrooke, Québec, a investi 53 000 \$;
 - Le 21 août 2012, J.M., résidant à Sherbrooke, Québec, a investi 50 000 \$;
 - Le 21 août 2012, C.V., résidant à St-Denis-de-Brompton, Québec, a investi 194 000 \$;
 - Le 27 août 2012, M.D., résidant à St-Denis-de-Brompton, Québec, a investi 109 600 \$;
 - Le 28 août 2012, J.B., résidant à Sherbrooke, Québec, a investi 37 000 \$;
19. Le 27 septembre 2012, l'Autorité a reçu une lettre de Me Horner accompagnée d'un formulaire 45-106A1 daté du 24 septembre 2012, soit une Déclaration de placement avec dispense, laquelle faisait état que des titres avaient été placés les 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19 et 20 septembre 2012 (la « **Déclaration du 24 septembre 2012** »), le tout tel qu'il appert de ladite lettre et de la Déclaration du 24 septembre 2012, **pièce D-12 en liasse**;
20. Selon les informations indiquées dans cette Déclaration du 24 septembre 2012 (**D-12**), les personnes suivantes ont investi dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012 :
- Le 11 septembre 2012, M.B., résidant à Sherbrooke, Québec, a investi 65 850 \$;

- Le 11 septembre 2012, J.P.M., résidant à Terrebonne, Québec, a investi 10 000 \$;
 - Le 11 septembre 2012, V.V., résidant à Beaconsfield, Québec, a investi 14 200 \$;
 - Le 11 septembre 2012, V.V., résidant à Beaconsfield, Québec, a investi 66 000 \$;
 - Le 14 septembre 2012, A.B., résidant à Valcourt, Québec, a investi 69 000 \$;
 - Le 14 septembre 2012, G.D., résidant à Valcourt, Québec, a investi 74 000 \$;
 - Le 14 septembre 2012, M.D., résidant à Valcourt, Québec, a investi 42 300 \$;
21. Le 5 octobre 2012, un représentant de l'Autorité a transmis un courriel à Me Horner lui indiquant que le montant total des placements à l'item 7 de la Déclaration du 1^{er} septembre 2012 (**D-11**) était différent des montants prévus dans l'annexe I de cette même Déclaration et qu'une déclaration amendée de placement devait être envoyée à l'Autorité dans les plus brefs délais, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit courriel, **pièce D-13**;
22. Dans ce même courriel du 5 octobre 2012 (**D-13**), le représentant de l'Autorité a demandé à Me Horner de faire parvenir à l'Autorité, dans les plus brefs délais, notamment la version française de la Notice d'offre en anglais du 30 mai 2012 et de la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012 étant donné que des titres avaient été placés au Québec sur la base des informations contenues dans ces notices d'offre;
23. Le 10 octobre 2012, un représentant de l'Autorité a transmis un courriel à Me Niall Condon (« **Me Condon** ») de Scott Venturo LLP, sur lequel Me Horner était ajouté comme destinataire en copie conforme, demandant à nouveau de faire parvenir à l'Autorité, dans les plus brefs délais, la version française de la Notice d'offre en anglais du 30 mai 2012 et de la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012, le tout tel qu'il appert d'une copie d'échanges de courriels impliquant un représentant de l'Autorité et Me Horner les 9, 10, 25, 30 octobre et 7 novembre 2012 (**D-6**);
24. Le 12 octobre 2012, l'Autorité a reçu une lettre de Me Aron Klein de Scott Venturo LLP (« **Me Klein** ») accompagnée d'un formulaire 45-106A1 daté du 9 octobre 2012, soit une Déclaration amendée de placement avec dispense concernant la Déclaration du 1 septembre 2012 (**D-11**) à l'égard des titres placés les 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30 et 31 août 2012 (la « **Déclaration amendée du 9 octobre 2012** »), le tout tel qu'il appert de ladite lettre et de la Déclaration amendée du 9 octobre 2012, **pièce D-14 en liasse**;
25. Selon les informations indiquées dans cette Déclaration amendée du 9 octobre 2012 (**D-14**), une autre personne résidant au Québec avait acquis des Obligations de catégorie A série 2 d'Omnirich sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012 :
- Le 28 août 2012, M.F.P.V., résidant à Beaconsfield, Québec, a investi 31 800 \$;
26. Le 15 octobre 2012, l'Autorité a reçu une lettre de Me Klein accompagnée d'un formulaire 45-106A1 daté du 11 octobre 2012, soit une Déclaration de placement avec dispense, laquelle faisait état que des titres avaient été placés les 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 octobre 2012 (la « **Déclaration du 11 octobre 2012** »), le tout tel qu'il appert de ladite lettre et de la Déclaration du 11 octobre 2012, **pièce D-15 en liasse**;

27. Selon les informations indiquées dans cette Déclaration du 11 octobre 2012 (**D-15**), les personnes suivantes ont investi dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012:
- Le 1 octobre 2012, G.F., résidant à Orford, Québec, a investi 19 000 \$;
 - Le 2 octobre 2012, C.B., résidant à Racine, Québec, a investi 16 000 \$;
 - Le 5 octobre 2012, J.B., résidant à Sherbrooke, Québec, a investi 60 000 \$;
 - Le 5 octobre 2012, C.V., résidant à Sherbrooke, Québec, a investi 120 000 \$;
 - Le 8 octobre 2012, C.B., résidant à Racine, Québec, a investi 21 200 \$;
 - Le 8 octobre 2012, D.R., résidant à Granby, Québec, a investi 62 000 \$;
 - Le 8 octobre 2012, D.R., résidant à Granby, Québec, a investi 50 200 \$;
28. Étant toujours sans réponse concernant la version française des notices d'offre, un représentant de l'Autorité a transmis, le 25 octobre 2012, un courriel à Me Horner lui demandant de faire parvenir à l'Autorité, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, notamment la version française de la Notice d'offre en anglais du 30 mai 2012 et de la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012, le tout tel qu'il appert d'une copie d'échanges de courriels impliquant un représentant de l'Autorité et Me Horner les 9, 10, 25, 30 octobre et 7 novembre 2012 (**D-6**);
29. Le 29 octobre 2012, l'Autorité a reçu une lettre de Me Klein accompagnée d'un formulaire 45-106A1 daté du 24 octobre 2012, soit une Déclaration de placement avec dispense, laquelle faisait état que des titres avaient été placés les 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 19 octobre 2012 (la « **Déclaration du 24 octobre 2012** »), le tout tel qu'il appert de ladite lettre et de la Déclaration du 24 octobre 2012, **pièce D-16 en liasse**;
30. Selon les informations indiquées dans cette Déclaration du 24 octobre 2012 (**D-16**), les personnes suivantes ont investi dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012 :
- Le 12 octobre 2012, J.L.B., résidant à Racine, Québec, a investi 25 200 \$;
 - Le 16 octobre 2012, R.M., résidant à Racine, Québec, a investi 25 000 \$;
 - Le 19 octobre 2012, R.M., résidant à Racine, Québec, a investi 24 000 \$;
 - Le 19 octobre 2012, R.M., résidant à Racine, Québec, a investi 123 200 \$;
 - Le 19 octobre 2012, F.P., résidant à Montréal, Québec, a investi 18 800 \$;
31. Le 30 octobre 2012, Me Horner a répondu au représentant de l'Autorité par courriel, lui expliquant que les notices d'offre et les contrats de souscription d'Omniarch contenaient des clauses de langue et de juridiction, selon lesquelles les investisseurs consentaient à ce que les notices d'offre et les contrats de souscription soient rédigés en anglais et reconnaissaient que le lieu de conclusion du contrat était à l'extérieur du Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie d'échanges de courriels impliquant un représentant de l'Autorité et Me Horner les 9, 10, 25, 30 octobre et 7 novembre 2012 (**D-6**);
32. Toujours dans le courriel du 30 octobre 2012 (**D-6**), Me Horner a indiqué le point suivant:

« I do understand from my client, that due to the fact that they intend to actually market the product in Quebec, they are preparing a version in French, and I'll ensure that is filed as soon as possible »;

33. Le 5 novembre 2012, l'Autorité a reçu une lettre de Me Klein accompagnée d'un formulaire 45-106A1 daté du 1 novembre 2012, soit une Déclaration de placement avec dispense, laquelle faisait état que des titres avaient été placés les 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30 et 31 octobre 2012 (la « **Déclaration du 1^{er} novembre 2012** »), le tout tel qu'il appert de ladite lettre et de la Déclaration du 1^{er} novembre 2012, **pièce D-17 en liasse**;
34. Selon les informations indiquées dans cette Déclaration du 1^{er} novembre 2012 (**D-17**), les personnes suivantes ont investi dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012:
- Le 22 octobre 2012, Y.C., résidant à Sherbrooke, Québec, a investi 182 000 \$;
 - Le 23 octobre 2012, D.M.D., résidant à Montréal, Québec, a investi 30 000 \$;
 - Le 24 octobre 2012, A.B., résidant à Valcourt, Québec, a investi 18 000 \$;
 - Le 24 octobre 2012, J.F., résidant à Racine, Québec, a investi 83 500 \$;
 - Le 24 octobre 2012, J.F., résidant à Racine, Québec, a investi 80 700 \$;
 - Le 26 octobre 2012, B.B., résidant à Valcourt, Québec, a investi 10 500 \$;
 - Le 26 octobre 2012, L.L.B., résidant à Valcourt, Québec, a investi 12 800 \$;
 - Le 26 octobre 2012, L.L.B., résidant à Valcourt, Québec, a investi 49 000 \$;
 - Le 26 octobre 2012, S.D., résidant à Sherbrooke, Québec, a investi 29 000 \$;
 - Le 29 octobre 2012, P.B., résidant à Sherbrooke, Québec, a investi 60 000 \$;
 - Le 29 octobre 2012, G.F., résidant à Sherbrooke, Québec, a investi 5 200 \$;
35. Le 7 novembre 2012, un représentant de l'Autorité a transmis une réponse par courriel à Me Horner, dans laquelle il réitère l'obligation à l'article 40.1 de la LVM d'établir une version française de notices d'offre au Québec, à moins d'obtenir une dispense de l'Autorité à cet égard, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, le tout tel qu'il appert d'une copie d'échanges de courriels impliquant un représentant de l'Autorité et Me Horner les 9, 10, 25, 30 octobre et 7 novembre 2012 (**D-6**);
36. En réponse à ce courriel, Me Horner a répondu par courriel au représentant de l'Autorité, toujours le 7 novembre 2012 (**D-6**), notamment ce qui suit :

« Our view is that there are provisions in the Offering Memorandum, which specifically indicate that the Offering Memorandum would be in English, and that the Subscribers consent to that.

However, we do want to ensure compliance in Quebec, and in that regard the June 15, 2012 is currently being translated into French. It is essentially the same as the May 30, 2012 version, with the exception of a note to the audited financials.

There was no distribution of the securities in Quebec under the August 23, 2011 version of the Offering referenced in the OM. That version is only mentioned to indicate to the subscribers that prior offerings were carried out and certain amounts of the maximum offering were raised there under. »

37. Le 15 novembre 2012, l'Autorité a reçu une lettre de Me Horner, datée du 13 novembre 2012, à laquelle était jointe une Notice d'offre confidentielle modifiée d'Omniarch datée du 15 juin 2012, en version française (la « **Notice d'offre en français du 15 juin 2012** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre et de la Notice d'offre en français du 15 juin 2012, **pièce D-18 en liasse**;
38. Le 19 novembre 2012, l'Autorité a reçu une lettre de Me Klein accompagnée d'un formulaire 45-106A1 daté du 14 novembre 2012, soit une Déclaration de placement avec dispense, laquelle faisait état que des titres avaient été placés les 31 octobre et 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9 novembre 2012 (la « **Déclaration du 14 novembre 2012** »), le tout tel qu'il appert de ladite lettre et de la Déclaration du 14 novembre 2012, **pièce D-19 en liasse**;
39. Selon les informations indiquées dans cette Déclaration du 14 novembre 2012 (**D-19**) :
 - Le 5 novembre 2012, une compagnie, ayant son siège social à Laval, Québec, a investi 50 000 \$ dans des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch sur la base d'informations contenues dans la Notice d'offre du 15 juin 2012 en anglais;
40. Sur la base des dix (10) déclarations de placement avec dispense mentionnées ci-haut, au total, 40 souscripteurs résidant dans la province du Québec ont conclu 50 contrats de souscription pour un montant total de 2 916 950 \$ pour des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch, à l'exception d'une transaction qui concernait les Obligations de catégorie B et d'une transaction qui concernait les Obligations de catégorie C;
41. Les 50 placements ont été effectués en vertu de la dispense de la notice d'offre prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106;
42. Parmi ces 50 souscriptions, deux (2) ont été déclarées faites sous les informations contenues à la Notice d'offre en anglais du 30 mai 2012 alors que les 48 autres souscriptions ont été déclarées faites sous les informations contenues à la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012;
43. Suite à la Déclaration du 14 novembre 2012 (**D-19**), d'autres déclarations de placement sans dispense d'Omniarch ont été transmises à l'Autorité concernant des souscriptions réalisées auprès de souscripteurs résidant notamment au Québec, soit après que la Notice d'offre en français du 15 juin 2012 (**D-18**) ait été reçue par l'Autorité;
44. Le 12 décembre 2012, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta (la « **ASC** ») a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres d'Omniarch au motif que la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012 n'avait pas été préparée conformément à la réglementation applicable, tel qu'il appert d'une copie de ladite ordonnance d'interdiction, **pièce D-20**;
45. Le 17 janvier 2013, l'Autorité a rendu, à son tour, une ordonnance d'interdiction d'opération sur les titres d'Omniarch sur la base des mêmes motifs, tel qu'il appert d'une copie de ladite ordonnance d'interdiction, **pièce D-21**;
46. Sur la base de représentations faites par Omniarch à l'effet que les correctifs demandés avaient tous été exécutés, cette ordonnance d'interdiction a été levée par l'Autorité le 15 janvier 2014, suite à la levée de l'ordonnance d'interdiction faite par la ASC le 13 janvier 2014, le tout tel qu'il appert des levées d'interdiction, **pièce D-22 en liasse**;

III. LES OBLIGATIONS

47. En matière de placement de valeurs, la règle veut que toute personne qui entend procéder au

placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité, le tout en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de la LVM;

48. Le Règlement 45-106 prévoit cependant certaines dispenses concernant l'obligation d'établir un prospectus pour procéder au placement d'une valeur;
49. En vertu du paragraphe 2 de l'article 2.9 du Règlement 45-106, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement par l'émetteur d'un de ses titres, à condition notamment que ce dernier remette au souscripteur, au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription ou auparavant, une notice d'offre établie selon les règles applicables et que le souscripteur soit un investisseur admissible dans les cas où le coût d'acquisition global excède 10 000 \$:
- « En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:
- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;
- c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:
- i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
- ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;
- (...) »
50. La notice d'offre remise aux souscripteurs du Québec doit également respecter l'exigence édictée à l'article 40.1 de la LVM, à savoir que la notice d'offre doit être établie en français ou en français et en anglais;
- « Les divers types de prospectus, les documents dont l'Autorité autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus, la notice d'offre prévue par règlement, le formulaire de reconnaissance de risque prévu par règlement, la note d'information, l'offre, la circulaire des administrateurs et la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur lors d'une offre publique d'achat ou de rachat ainsi que tout document dont l'intégration par renvoi est prévue par règlement sont établis en français ou en français et en anglais. »
51. En vertu du paragraphe 17 de l'article 2.9 du Règlement 45-106, l'émetteur doit déposer un exemplaire de la notice d'offre auprès de l'Autorité au plus tard le dixième jour après la date du placement et il doit déposer toute mise à jour de la notice d'offre dans le même délai :
- « L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement. »
52. Au Québec, la notice d'offre, qui doit être déposée en vertu du paragraphe 17 de l'article 2.9 du Règlement 45-106, doit également être établie en français ou en français et en anglais pour respecter l'exigence édictée à l'article 40.1 de la LVM;
53. Ainsi, Omniarch avait l'obligation :

- D'établir en français ou en français et en anglais toute notice d'offre avant d'effectuer un premier placement au Québec;
- De remettre aux souscripteurs québécois une notice d'offre établie en français ou en français et en anglais, au plus tard au moment où le souscripteur signait son contrat de souscription;
- De déposer auprès de l'Autorité une notice d'offre établie en français ou en français et en anglais, au plus tard 10 jours après le premier placement;

IV. LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

54. Dès le 14 juin 2012, Omniarch était au courant du contenu de l'article 40.1 de la LVM, mais prétendait que cet article ne s'appliquait pas en raison des clauses de langue et de juridiction, intégrées dans la Notice d'offre en anglais du 30 mai 2012 ainsi que dans les contrats de souscription, à l'effet que les parties consentaient à ce que la Notice d'offre en anglais du 30 mai 2012 soit rédigée en anglais uniquement et que le lieu de conclusion du contrat était considéré à l'extérieur du Québec;
55. L'Autorité avait répondu à ce courriel le 26 juin 2012 (**D-7**) en réitérant l'obligation d'établir une notice d'offre en français pour les souscripteurs du Québec;
56. Or, le premier placement effectué auprès d'un souscripteur au Québec a eu lieu le 19 juillet 2012 (**D-8**);
57. À ce moment, aucune version française de la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012 n'avait été établie;
58. Ce n'est qu'entre le 7 et le 13 novembre 2012 que la Notice d'offre en français du 15 juin 2012 (**D-18**) a été établie et qui a donc pu être rendue disponible pour les souscripteurs au Québec;
59. Qui plus est, ce n'est que le 15 novembre 2012 que la Notice d'offre en français du 15 juin 2012 (**D-18**) a été déposée auprès de l'Autorité;
60. Entre le 19 juillet 2012 (le premier placement effectué au Québec) et le 7 novembre 2012 (la première date à laquelle la Notice d'offre en français du 15 juin 2012 a pu être établie), 40 souscripteurs résidant dans la province du Québec ont conclu 50 contrats de souscription pour un montant total de 2 916 950 \$, pour des Obligations de catégorie A série 2 d'Omniarch, à l'exception d'une transaction qui concernait les Obligations de catégorie B et d'une transaction qui concernait les Obligations de catégorie C;
61. Par conséquent, l'Autorité soumet que :
 - Avant le premier placement effectué au Québec le 19 juillet 2012, Omniarch a omis d'établir en français la Notice d'offre en anglais du 15 juin 2012, contrairement à l'article 40.1 de la LVM;
 - Entre le 19 juillet 2012 et le 7 novembre 2012, Omniarch a omis de remettre une notice d'offre établie en français ou en français et en anglais, aux 40 souscripteurs résidant dans la province du Québec, au plus tard au moment où ces souscripteurs signaient leur contrat de souscription concernant les titres d'Omniarch, contrairement à l'article 40.1 de la LVM et à l'article 2.9(2)c) du Règlement 45-106;
 - Le 29 juillet 2012, soit à l'expiration du délai de dix (10) jours suivant la première déclaration de placement au Québec, Omniarch a omis de déposer auprès de l'Autorité

une notice d'offre établie en français, contrairement à l'article 40.1 de la LVM et à l'article 2.9(17) du Règlement 45-106; »

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu le 10 juin 2014 en présence de la procureure de l'Autorité. L'intimée, bien que l'avis d'audience lui ait été dûment signifié, n'était ni présente ni représentée. Toutefois, la procureure de l'Autorité a informé le Bureau que les parties avaient conclu une transaction.

[6] L'Autorité a ainsi présenté au Bureau une demande amendée réduisant la pénalité demandée de 10 000 \$ à 5 000 \$ et a déposé un document, signé par des représentants dûment autorisés des parties qui s'intitule « Total Acquiescence by Respondent to the « Demande Amendée d'imposition d'une pénalité administrative » (Dated May 26, 2014) as Presented by the Autorité des marchés financiers ».

[7] La procureure de l'Autorité a déposé toutes les pièces au dossier et a indiqué que la transaction susmentionnée prend en considération la collaboration de l'intimée de même que sa volonté de dorénavant se conformer aux obligations de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴. La procureure de l'Autorité a indiqué que l'intimée avait, depuis les faits reprochés, changé de conseiller juridique et posé des gestes concrets pour se conformer à la loi.

[8] Afin d'illustrer ses propos, la procureure de l'Autorité a informé le tribunal que l'intimée a transmis un prospectus corrigé en français et en anglais à ses quarante investisseurs québécois. De plus, l'intimée a offert à ces investisseurs la possibilité d'être remboursés. Ainsi, suite à la réception d'une lettre à cet effet, ces investisseurs devaient poser un geste positif afin de maintenir leurs investissements chez l'intimée. Sur les quarante investisseurs québécois, un seul a demandé à être remboursé et un autre fut remboursé parce qu'il n'avait pas explicitement manifesté sa volonté de conserver son investissement auprès de l'intimée.

[9] La procureure de l'Autorité a informé le Bureau que cette collaboration de l'intimée a contribué à faire lever les interdictions d'opération que l'Autorité et l'Alberta Securities Commission lui avaient imposées.

[10] La procureure de l'Autorité a respectueusement plaidé qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau impose la pénalité convenue par les parties.

[11] Le Bureau reproduit ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties:

«

**TOTAL ACQUIESCENCE BY RESPONDENT TO THE « DEMANDE AMENDÉE
D'IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE » (DATED MAY 26, 2014) AS
PRESENTED BY THE AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

The undersigned, Omniarch Capital Corporation (hereafter « **Omniarch** »), through Mr. Jay R. Modi, a legal representative of Omniarch duly authorized by resolution of the Board of Directors of Omniarch to act in this regard (hereafter « **Respondent** »), admits all the facts exposed within the « Demande amendée d'imposition d'une pénalité administrative » of the Autorité des marchés financiers dated May 26, 2014, in virtue of section 93 of An Act Respecting the *Autorité des marchés financiers*, Q.L.R., c. A-33.2, of section 40.1 et 273.1 of the *Securities Act* (Québec), Q.L.R., c. V-1.1 and of section 2.9 of the *Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions*, Q.R.R. c V-1.1, r 21 (hereafter the "Amended Request to impose an administrative penalty").

Respondent consents that Plaintiff deposits, within the present Court file, all of the exhibits referred to in the Amended Request to impose an administrative penalty.

Respondent acquiesces in all of the conclusions stated in the Amended Request to impose an administrative penalty.

⁴ Précitée, note 2.

Signed in Montréal, on June 3rd, 2014Signed in Calgary, on May 28, 2014OMNIARCH CAPITAL CORPORATION
By :*(S) Original signé*_____
Contentieux de
l'Autorité des marchés financiers*(S) Original signé*_____
Mr. Jay R. Modi, a legal representative
of Omniarch duly authorized by the Board of
Directors of Omniarch to accept and sign, on
behalf of Omniarch, this Total Acquiescence in
relation to the Amended Request to impose an
administrative penalty dated May 26, 2014 »**L'ANALYSE**

[12] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité et des pièces déposées en preuve par la procureure de l'Autorité. Il a également pris connaissance du document signé par les parties qui s'intitule « Total Acquiescence by Respondent to the « Demande amendée d'imposition d'une pénalité administrative » (Dated May 26, 2014) as Presented by the Autorité des marchés financiers ».

[13] Le Bureau a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité à l'effet que la transaction conclue témoigne de la volonté de l'intimée de se conformer à la loi. Le Bureau a aussi noté les gestes concrets posés par l'intimée à cet effet.

[14] Considérant l'admission des faits reprochés par l'intimée et considérant que la transaction conclue entre les parties est dans l'intérêt public, le Bureau est prêt à prononcer la pénalité administrative convenue par les parties.

LA DÉCISION

[15] **PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

IMPOSE à l'intimée, Omniarch Capital Corporation, une pénalité administrative de 5 000 \$; et

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité administrative.

Fait à Montréal, le 11 juin 2014.

*(s) Jean-Pierre Cristel*_____
M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁵ Précitée, note 2.

⁶ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-028
DÉCISION N° : 2014-028-001
DATE : Le 18 juin 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse

c.
RÉJEAN PAUL, résidant au [...], à Brossard, district de Longueuil, [...]
et
JONATHAN DANDURAND, résidant au [...], à Brossard, district de Longueuil, [...]
et

MARIE-FRANCE PROVOST, résidant au [...], à Saint-Mathias-sur-Richelieu, district de Saint-Hyacinthe, [...]
et

DAYTRADER CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 9420, boulevard Taschereau, bureau 201, à Brossard, district de Longueuil, J4X 2W2
et

DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de HOLDING DTC et d'INSTITUT MONDIAL DE L'INVESTISSEUR ACTIF, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 9420, boulevard Taschereau, bureau 201, à Brossard, district de Longueuil, J4X 2W2
et

DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de GESTION DAYTRADER CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 9420, boulevard Taschereau, bureau 201, à Brossard, district de Longueuil, J4X 2W2
Parties intimées

et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale ayant son siège social au 600, rue de la Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, à Montréal, district de Montréal, H3B 4L2
Partie mise en cause

ORDONNANCE EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER OU D'AGIR COMME GESTIONNAIRE DE FONDS ET D'INTERDICTION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT D'UN ÉMETTEUR, D'UN COURTIER, D'UN CONSEILLER ET D'UN GESTIONNAIRE DE FONDS

[art. 249, 265, 266 et 273.3, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.9, *Loi sur*

2014-028-001

PAGE : 2

l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 juin 2014

2014-028-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 10 juin 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte*.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue le 12 juin 2014 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Lors de cette audience, l'Autorité a produit une demande amendée, en raison de faits nouveaux, visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Réjean Paul et DayTrader Canada inc. ainsi que de la mise en cause Banque Nationale du Canada;
- Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés Réjean Paul, Jonathan Dandurand, Marie-France Provost, DayTrader Canada Inc. et DayTrader Canada Inc. faisant affaires sous les raisons sociales (f.a.s.l.r.s.) de Holding DTC, d'Institut Mondial de l'Investisseur Actif et de Gestion DayTrader Canada Inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement à l'encontre de Réjean Paul, DayTrader Canada Inc et DayTrader Canada Inc. f.a.s.l.r.s. de Holding DTC, d'Institut Mondial de l'Investisseur Actif et de Gestion DayTrader Canada Inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de cinq (5) ans.

[3] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 251, 265, 266 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[5] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ Précitée, note 1.

⁴ R.R.Q., c. A-33.2, r.1.

2014-028-001

PAGE : 4

LA DEMANDE

[6] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité telles que présentées dans sa demande amendée :

« INTRODUCTION

1. La présente demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») concerne des activités de démarchage et de placement sans prospectus ni notice d'offre effectuées par M. Réjean Paul (« Paul ») et sa société DayTrader Canada inc. (« DayTrader ») à l'occasion d'activités autrement légitimes;
2. L'Autorité allègue que Paul et DayTrader proposaient à leurs clients d'acquérir des actions à être émises par un gestionnaire de fonds d'investissement à être créé, ou encore d'acquérir des parts d'un futur fonds de couverture devant être géré par le gestionnaire de fonds à être créé;
3. Ces opérations sur valeurs ont été proposées par Paul aux clients de DayTrader alors qu'aucun document d'information n'avait été approuvé par l'Autorité et alors que ni le gestionnaire de fonds d'investissement ni le fonds de couverture lui-même n'avaient d'existence légale;

LES PERSONNES IMPLIQUÉES**DayTrader Canada inc.**

4. DayTrader fait aussi affaires sous les noms de Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc., World Traders Institute inc., Formation DayTrader Canada et Gestion DayTrader Canada inc., tel qu'en fait foi l'état de renseignements de DayTrader Canada au registre des entreprises, **pièce D-1**;
5. DayTrader est une société qui offre des conférences et de la formation sur l'utilisation adéquate des services de courtage à escompte;
6. Plus spécifiquement, ses activités économiques déclarées au Registraire des entreprises sont « Enseignement postsecondaire non universitaire (Formation sur le Day Trading) » et « Courtiers boursiers (Day Trading) », **pièce D-1**;
7. Paul en est l'unique administrateur et dirigeant, **pièce D-1**;
8. L'unique actionnaire de DayTrader est 9254-4840 Québec inc., une société dont Paul est l'unique actionnaire et dirigeant, **pièce D-1** et état de renseignements de 9254-4840 Québec inc. au registre des entreprises, **pièce D-2**;
9. DayTrader n'est pas, et n'a jamais été, inscrite à l'Autorité à quelque titre que ce soit puisque ses activités se limitent à offrir les conférences et les formations au cours desquelles aucun conseil en valeurs n'est – ou ne devrait être – véhiculé et aucune opération sur valeurs n'est – ou ne devrait être – proposée, tel qu'en fait foi l'attestation d'absence de droit de pratique de DayTrader, **pièce D-3**;
10. DayTrader ne détient aucun prospectus visé par l'Autorité, n'a jamais bénéficié d'aucune dispense de détenir un tel prospectus et n'a jamais déposé aucune notice d'offre, tel qu'en fait foi l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-4**;

2014-028-001

PAGE : 5

11. DayTrader détient le compte n° 0172420 ouvert à la Banque Nationale du Canada au nom de DayTrader Canada en fidéicomis, tel qu'en fait foi le document d'ouverture dudit compte, **pièce D-5**;
12. DayTrader détient également le compte bancaire n° 0173222 ouvert à la Banque Nationale du Canada au nom de DayTrader Canada, tel qu'en fait foi le document d'ouverture dudit compte, **pièce D-6**;

Réjean Paul

13. Paul est l'unique administrateur et dirigeant de DayTrader, **pièce D-1**;
14. Il est également le seul dirigeant et l'unique actionnaire de 9254-4840 Québec inc. qui, à son tour, est l'unique actionnaire de DayTrader, **pièce D-2**;
15. Il anime des conférences et donne des formations offertes par DayTrader sur l'utilisation adéquate des systèmes de courtage à escompte;
16. De plus, Paul anime certains webinaires disponibles sur le site internet de Disnat, tel qu'en fait foi la sortie imprimée du site internet www.disnat.com, **pièce D-7**;
17. Paul n'est pas, et n'a jamais été, inscrit à l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1 (« la Loi »), tel qu'en fait foi l'attestation d'absence de droit de pratique de Paul, **pièce D-8**;
18. Il a déclaré faillite en avril 2001 et en fut libéré en juillet 2003, tel qu'en fait foi l'extrait de recherche de dossiers de faillite et d'insolvabilité du Bureau du surintendant des faillites Canada, **pièce D-9**;

DayTrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'Institut Mondial de l'Investisseur Actif

19. Holding DTC est l'un des noms envisagés pour la société devant agir comme gestionnaire de fonds d'investissement pour le futur fonds de couverture;
20. Sur certains documents présentés aux investisseurs, le gestionnaire de fonds est parfois aussi appelé Institut Mondial de l'Investisseur Actif ou DayTrader Canada, deux (2) dénominations sociales de DayTrader;
21. Paul envisageait une scission des activités de DayTrader de façon à ce que DayTrader continue à offrir de la formation et des séminaires et que Holding DTC assume la gestion du fonds de couverture à être créé;
22. Les sommes que Holding DTC a recueillies entre février 2011 et août 2012 ont été déposées au compte n° 0172420 ouvert au nom de DayTrader Canada en fidéicomis à la Banque Nationale du Canada;
23. Les sommes que Holding DTC a recueillies entre janvier 2012 et mai 2014 ont été déposées au compte n° 0173222 ouvert au nom de DayTrader Canada à la Banque Nationale du Canada;

2014-028-001

PAGE : 6

DayTrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion DayTrader Canada inc.

24. En vertu des documents remis aux investisseurs, Gestion DayTrader Canada inc. serait le nom attribué au futur fonds de couverture que Holding DTC doit gérer;
25. En date des présentes, Gestion DayTrader Canada inc. n'a pas d'existence légale en soi, sinon d'être l'une des autres dénominations sociales de DayTrader;

LES FAITS

26. DayTrader offre des conférences, des formations et des séminaires sur le monde de l'investissement, mais plus particulièrement en matière de *Day Trading*;
27. Elle possède un site internet soit www.daytradercanada.com. Ce site mentionne, sous l'onglet « L'entreprise », que DayTrader est :

« [...] une firme indépendante de négociants-analystes chevronnés qui offre des services de consultation et d'enseignement sur l'investissement actif par le biais de formations virtuelles ou sur place aux investisseurs et aux négociants actifs. »

tel qu'en fait foi la sortie imprimée du site internet www.daytradercanada.com déposé comme **pièce D-10**;

28. Il semble exister un partenariat d'affaires entre DayTrader et Disnat. Chaque personne qui ouvre un compte de courtage chez Disnat et qui a assisté à l'une des formations offertes par DayTrader peut bénéficier d'un rabais pouvant aller jusqu'à 500\$ sur ses premiers frais de commissions, **pièces D-7 et D-10**;
29. De plus, certains webinaires disponibles sur le site internet de Disnat sont animés par Paul ou le vice-président de DayTrader; M. Jonathan Dandurand, **pièce D-7**;
30. Selon les informations obtenues en cours d'enquête, Paul ne donnerait pas de conseils en valeurs à l'occasion des conférences qu'il anime ou des formations qu'il donne pour DayTrader;
31. Toutefois, dans le cadre de ces conférences et de ces formations, il mentionne vouloir mettre sur pied un fonds de couverture qui serait géré par un gestionnaire de fonds;
32. Il offre, aux personnes ayant assisté aux conférences et aux formations de DayTrader, la possibilité d'acquérir des unités du fonds de couverture à être constitué ou encore d'investir dans le futur gestionnaire du fonds en faisant l'acquisition d'actions à être émises par celui-ci, tel qu'en fait foi la copie d'un courriel envoyé par Paul à un investisseur, **pièce D-11**;
33. À cet effet, il a développé une présentation Powerpoint qu'il envoie aux anciens participants des formations qu'il donne sur les avantages de ces investissements, tel qu'en fait foi la copie de ladite présentation, **pièce D-12**;
34. À la page 23 de cette présentation **pièce D-12**, l'on peut y lire que :
- i. *Après 3 ans, les ventes de la compagnie auront passées de 11 à 47 millions de dollars;*
 - ii. *Après 5 ans, la compagnie fera son premier appel public à l'épargne et sa valeur passera de 48 à 516 millions de dollars; et*

2014-028-001

PAGE : 7

- iii. *Après 7 ans, il y aura vente de la compagnie qui pourrait valoir jusqu'à 2 milliards de dollars.*
35. De plus, il est mentionné à cette même page de la **pièce D-12** que :
- i. *Les actions émises pourront être rachetées de gré à gré après la 2^{ième} année fiscale;*
ii. *Il y aura possibilité de dividendes après la 3^{ième} année fiscale; et*
iii. *Il sera possible de transférer l'investissement vers le Hedge Fund lorsque le moment sera opportun;*
36. Également, la page 30 de cette présentation est pour le moins incitative et mentionne qu'il y a une limite au nombre de participants au projet, que seuls certains clients de DayTrader ont été préalablement sélectionnés pour y participer et que les investisseurs de la première ronde de financement se verront conférer des avantages uniques, **pièce D-12**;

L'investisseur G.L.

37. G.L. a mentionné avoir rencontré Paul en 2005 alors qu'il participait à une formation sur le *Day Trading* offerte par DayTrader. Il avait alors 73 ans;
38. Lors de cette formation, Paul a mentionné aux participants qu'il avait l'intention de créer un fonds de couverture;
39. En octobre 2011, G.L. a reçu un courriel de sollicitation de Paul intitulé « *Opportunité d'affaire : Spin-Off (Scission) et Hedge Fund (Fond de couverture alternatif)* » l'invitant à participer à la formation d'un fonds de couverture.
40. Il y était mentionné que cette opportunité n'était offerte qu'aux personnes dont la relation avec DayTrader dépassait la relation fournisseur/client, **pièce D-11**;
41. Dans ce courriel de Paul, **pièce D-11**, deux options étaient offertes à G.L. soit :
- i) *de participer à la création du fonds de couverture à titre d'investisseur dans le fonds de couverture (en obtenant les rendements normaux d'un investisseur) et d'être membre fondateur de ce fonds (afin d'en retirer des rendements et des bénéfices additionnels) et*
ii) *d'investir uniquement dans le fonds de couverture avec les bénéficiaires associés au rendement du fonds;*
42. Le 7 décembre 2011, G.L. a émis un chèque de 50 000\$ à l'ordre de Gestion DayTrader Canada *in trust* afin d'investir dans ce qu'il croyait être le fonds de couverture, tel qu'il appert de la copie du chèque de 50 000\$, **pièce D-13**;
43. À cette même date, un document intitulé « Résumé de transaction et accusé de réception » est signé par Paul et confirme que les sommes serviront à acquérir 5 000 actions de la compagnie Institut Mondial de l'Investisseur Actif (« IMIA ») à 10,00\$ chacune, tel qu'en fait foi la copie dudit document, **pièce D-14**;
44. Le chèque de G.L. fut encaissé le 15 décembre 2011 dans le compte en fidéicommiss n° 0172420 de DayTrader;

2014-028-001

PAGE : 8

45. G.L. a par la suite reçu un certificat d'actions représentant 5 000 actions de catégorie privilégiée B de la société IMIA, tel qu'il appert de la copie du certificat B3 de 5 000 actions de catégorie privilégiée B de la société IMIA, **pièce D-15**;
46. Le 6 janvier 2012, G.L. a signé un contrat de souscription par lequel il souscrivait à 5 000 actions privilégiées de catégorie B du capital-actions de IMIA, opérant également sous la raison sociale de DayTrader Canada, tel qu'en fait foi la copie du contrat de souscription signé par Paul et G.L. le 6 janvier 2012, **pièce D-16**;
47. G.L. a confirmé à l'enquêteur de l'Autorité que, malgré la mention au paragraphe 7) j) du contrat de souscription, **pièce D-16**, il n'était ni un ami, ni un partenaire ni une relation d'affaires d'IMIA ou de Paul;
48. Le document « Résumé de transaction et accusé de réception » et le contrat de souscription d'actions ont été signés par G.L. malgré le fait qu'il avait toujours mentionné à Paul vouloir investir non pas dans le gestionnaire de fonds d'investissement mais dans le fonds de couverture à être créé;
49. Jusqu'en avril 2014, G.L. a tenté sans succès de récupérer la somme investie;

L'investisseur G.H.

50. G.H. a mentionné avoir rencontré Paul alors qu'il participait à une formation sur le *Day Trading* offerte par DayTrader;
51. Paul a ensuite mentionné à G.H. qu'il pouvait acquérir des actions de DayTrader qui, selon ses dires, devait prendre de l'expansion au Canada et à l'international et éventuellement peut-être être inscrite à la cote d'une Bourse;
52. Les représentations relatives à son investissement auprès de DayTrader Canada lui ont été faites par Paul et Jonathan Dandurand;
53. Il a fait un chèque de 50 000\$ à l'ordre de DayTrader Canada portant la mention « investissement IMIA » qu'il a remis à Marie-France Provost en échange de son certificat d'actions;

L'enquête

54. À ce jour, l'enquête a permis d'identifier une quarantaine de personnes qui auraient été approchées par Paul, soit pour acquérir des actions de IMIA qui devait agir comme gestionnaire du fonds à être créé, ou encore pour investir directement dans le fonds de couverture;
55. L'enquête a également permis de révéler que Holding DTC et IMIA ne disposent pas d'un compte séparé où les sommes qui y sont investies sont déposées;
56. Les sommes recueillies par la vente d'actions d'IMIA sont déposées à même le compte bancaire de DayTrader, et ce, sans aucune ségrégation;
57. L'enquête révèle que des sommes totalisant 122 500\$ ont été recueillies entre décembre 2011 et avril 2012, tant en contrepartie d'actions d'IMIA qu'en vue d'investissement dans le fonds de couverture et ont été déposées au compte n° 0172420 ouvert au nom de DayTrader Canada en

2014-028-001

PAGE : 9

fidéicommiss, tel qu'il appert des relevés dudit compte pour la période de décembre 2011 à avril 2012 et des pièces justificatives déposés en liasse, **pièce D-17**;

58. Le tableau suivant détaille les sommes ainsi reçues de personnes physiques non apparentées à la société et déposées au compte n° 0172420 de DayTrader :

Date	Montant	Fait à l'ordre de...	Raison
7 décembre 2011	50 000\$	Gestion DayTrader Canada in trust	Dépôt
24 décembre 2011	10 000\$	Gestion DayTrader inc.	Projet IMIA
6 janvier 2012	40 000\$	DayTrader Canada en fidéicommiss	so. DTC
11 avril 2012	22 500\$	DayTrader Canada	Actions
TOTAL	122 500\$		

59. Un premier virement de 145 000\$ fut effectué le 17 janvier 2012 en faveur du compte n° 0173222 ouvert au nom de DayTrader Canada, tel qu'il appert du bordereau de transaction, **pièce D-18**;
60. Un second virement de 290 000\$ fut effectué en faveur du compte n° 0173222 le 6 novembre 2012, tel qu'il appert du bordereau de transaction, **pièce D-19**;
61. L'enquête révèle également que des sommes de 929 985\$ ont été recueillies entre janvier 2012 et mai 2014, tant en contrepartie d'actions d'IMIA qu'en vue d'investissement dans le fonds de couverture, et ont été déposées au compte n° 0173222 ouvert au nom de DayTrader Canada, tel qu'il appert des relevés dudit compte et rapports de recherche pour la période de janvier 2012 à mai 2014 et des pièces justificatives pour la période de janvier 2012 à mai 2014 déposés en liasse, **pièce D-20**;
62. Le tableau suivant détaille les sommes ainsi reçues de personnes physiques ou de sociétés de gestion non apparentées à Gestion DayTrader Canada inc. et déposées au compte n° 0173222 de DayTrader :

Date	Montant	fait à l'ordre de...	Raison
2 janvier 2012	50 000\$	Gestion DTC inc.	so DayTrader
16 février 2012	50 000\$	DayTrader Canada	5000 actions B – IMIA
25 mai 2012	50 000\$	DayTrader Canada	IMIA (5000 actions B)
15 octobre 2012	75 000\$	IMIA – DayTrader Canada	so
8 novembre 2012	100 000\$	DayTrader Canada inc.	Inv. IMIA achat actions cat. B (10000 x B à dix\$)
20 mai 2013	50 000\$	DayTrader Canada	investissement IMIA
20 mai 2013	50 000\$	DayTrader Canada	investissement IMIA
2 juin 2013	100 000\$	DayTrader Canada	achat action IMIA
25 juin 2013	99 985\$	DayTrader Canada	Dépôt au compte pour placement
7 octobre 2013	50 000\$	DayTrader Canada	Achat 5000 actions
19 novembre 2013	105 000\$	DayTrader Canada	achat actions DayTrader

2014-028-001

PAGE : 10

18 février 2014	100 000\$	DayTrader Canada	Achat actions IMIA
13 mai 2014	50 000\$	DayTrader Canada	investissement IMIA
TOTAL	929 985\$		

63. Les tableaux des paragraphes 58 et 62 représentent les entrées de fonds en provenance de potentiels investisseurs aux comptes n° 0172420 et n° 0173222 au 13 mai 2014;

MANQUEMENTS CONSTATÉS ET MOTIFS IMPÉRIEUX

64. Les conférences et les formations offertes par DayTrader et animées par Paul sont des activités légitimes;
65. Toutefois, il n'en demeure pas moins que les opérations sur valeurs proposées par Paul à la suite de ces activités légitimes sont contraires à la Loi;
66. Ces activités sont contraires aux mesures de contrôle des activités, et aux mesures de protection des investisseurs, mises en place par la Loi;
67. Plus précisément, elles sont contraire aux articles 1, 5, 5.1, 11 et 148 de la Loi de même qu'au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
68. Depuis février 2011, Paul et DayTrader Canada reçoivent de façon constante des investissements d'anciens « élèves » de DayTrader Canada;
69. L'Autorité craint que tout délai additionnel dans le prononcé des ordonnances demandées équivaldrait à octroyer aux Intimés un délai additionnel équivalent afin de solliciter de nouveaux investisseurs ou de recevoir de nouveaux investissements, et ce, autant pour les actions du gestionnaire de fonds d'investissement que pour les parts du fonds de couverture;
70. D'ailleurs, les gestes sont très contemporains;
71. La dernière somme reçue par Paul et DayTrader l'a été en mai 2014 et la mention sur la pièce bancaire ne laisse place à aucune interprétation;
72. De plus, la sollicitation effectuée par Paul l'est par le biais d'internet, permettant de rejoindre rapidement et sans effort un très grand nombre de personnes;
73. Aussi, l'Autorité soumet au Bureau que le simple fait que des opérations sur valeurs soient effectuées par des sociétés sans existence légale rend la présente situation particulièrement inquiétante;
74. De même, les sommes amassées sont déposées au compte courant de DayTrader Canada sans qu'aucune ségrégation ne soit effectuée, ce qui mine les mesures de protection mises en place par la Loi à cet égard;
75. Cette façon de faire laisse à la seule bonne foi de Paul la conservation des sommes recueillies;

LES ORDONNANCES DEMANDÉES

2014-028-001

PAGE : 11

76. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision (« le Bureau ») de rendre de telles ordonnances;
77. Considérant les pouvoirs du Bureau de rendre ces ordonnances en vertu des articles 249, 251, 265, 266 et 273.3 de la Loi lorsque les circonstances le justifient;
78. Considérant les manquements constatés aux articles 1, 5, 5.1, 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1;
79. Considérant également les manquements constatés aux articles 7.1 et 7.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.Q. chapitre V-1.1, r. 10;
80. Considérant l'ampleur des sommes recueillies par DayTrader Canada pour les éventuelles activités de Holding DTC et de Gestion DayTrader Canada inc.;
81. Considérant l'absence de ségrégation entre les sommes recueillies par DayTrader Canada pour les éventuelles activités de Holding DTC et de Gestion DayTrader Canada inc. et celles recueillies dans le cadre de ses activités légitimes; et
82. Considérant les motifs impérieux exposés précédemment;
83. L'Autorité est d'avis que les ordonnances demandées doivent être imposées aux Intimés afin de protéger les investisseurs et assurer la confiance du public dans les marchés financiers; »

L'AUDIENCE

[7] Lors de l'audience du 12 juin 2014, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Celui-ci a présenté au tribunal tous les faits recueillis dans le cadre d'une enquête de la demanderesse et qui sont allégués à l'encontre des parties dans le présent dossier. Cela inclut la relation de la version des investisseurs avec lesquels il a eu l'occasion de communiquer. L'enquêteur de l'Autorité a également déposé toutes les pièces à l'appui de ses dires.

[8] L'enquêteur ainsi que le procureur de l'Autorité ont indiqué au Bureau que l'enquête se poursuit. L'Autorité a toutefois indiqué avoir la conviction, à la lumière des informations qu'elle a déjà récoltées, que les intimés ont contrevenu à la loi. L'Autorité a ainsi affirmé au tribunal que des sommes importantes furent illégalement recueillies auprès des épargnants par les intimés, que ces activités illégales se poursuivent et que les sommes récoltées auprès des épargnants sont en péril d'être dilapidées par les intimés.

[9] Le procureur de l'Autorité a respectueusement plaidé au tribunal qu'il est dans l'intérêt public de rendre les ordonnances demandées et que des motifs impérieux justifiaient que le Bureau procède *ex parte*.

L'ANALYSE

[10] L'Autorité des marchés financiers a, par le témoignage de son enquêteur, présenté une preuve détaillée des faits reprochés aux intimés. Ces faits peuvent se résumer simplement. Il appert ainsi que

2014-028-001

PAGE : 12

Réjean Paul et la société qu'il contrôle, DayTrader Canada Inc., avec l'aide de ses associés ou employés Jonathan Dandurand et Marie-France Provost auraient fait du démarchage et du placement de valeurs mobilières sans prospectus, ni notice d'offre ni sans aucune autre forme de dispense appropriée.

[11] Des épargnants participant ou ayant participé à des conférences offertes par Réjean Paul et DayTrader Canada Inc., notamment sur l'utilisation adéquate de services de courtage à escompte, auraient été sollicités pour acquérir des actions à être émises par un gestionnaire de fonds d'investissement à être créé ou à acquérir des parts d'un futur fonds de couverture. L'enquête de l'Autorité aurait, à ce jour, permis d'identifier une quarantaine d'épargnants ayant été illicitement sollicités par les intimés.

[12] Des employés ou associés de Réjean Paul et de DayTrader Canada Inc., en particulier Jonathan Dandurand et Marie-France Provost, seraient aussi impliqués dans ces activités illégales de démarchage et de placement.

[13] DayTrader Canada Inc. ferait aussi des affaires sous les raisons sociales suivantes : (1) Holding DTC ; (2) Institut mondial de l'investissement actif ; et (3) Gestion DayTrader Canada Inc..

[14] Aucun des intimés ne détiendrait d'inscription auprès de l'Autorité, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières. De plus, aucun des intimés ne détiendrait un prospectus visé par l'Autorité, ne bénéficierait d'une dispense de détenir un tel prospectus ou n'aurait déposé une notice d'offre.

[15] Or, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Les activités de courtier, de conseiller et de gestionnaire de fonds sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la manière suivante:

« conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

« courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

« gestionnaire de fonds d'investissement»: la personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement; »

[16] De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur doit établir un prospectus qui est soumis au visa de l'Autorité. La notion de placement est définie ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

« placement»:

2014-028-001

PAGE : 13

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

2° le fait, par le preneur ferme, de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres qui ont fait l'objet de la prise ferme;

3° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres sous le régime d'une dispense visée à l'article 43 ou prévue par règlement, de rechercher ou de trouver des acquéreurs sans bénéficier d'une dispense définitive de prospectus;

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fit l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

4.1° le fait, pour le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres d'une société dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession des actions, interdisent l'appel public à l'épargne et limitent le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

5° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres à l'extérieur du Québec, de rechercher ou de trouver des acquéreurs au Québec, sauf sur une bourse ou sur le marché hors cote;

6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

8° le fait, par un émetteur, de donner en garantie des titres émis par lui à cette fin;

9° le fait pour une personne participant au contrôle d'un émetteur ou qui possède plus d'une portion déterminée des titres d'un émetteur de se départir de ses titres ou d'une portion déterminée de ses titres selon la portion et les modalités prévues par règlement; »

[17] L'Autorité a, dans le cours de son enquête, identifié deux comptes bancaires auprès de la mise en cause Banque Nationale du Canada à travers lesquels circulerait de l'argent recueilli auprès des épargnants par les intimés dans le cadre de leurs activités illicites.

[18] Ces comptes bancaires seraient ouverts respectivement au nom de « DayTrader Canada en fidéicommiss » et au nom de « DayTrader Canada Inc. ». Plus de 1 000 000\$ aurait, à ce jour, été déposé dans ces comptes à la suite des activités illégales de démarchage et de placement précédemment décrites. Les sommes déposées à la suite de ces activités illicites depuis le début de la présente année sont importantes et indiquent que les intimés poursuivraient leurs activités illégales de démarchage et de placement d'une manière soutenue.

[19] Les sommes investies par les épargnants, dans le cadre de ces activités illégales de démarchage et de placement, ne feraient l'objet d'aucune ségrégation par rapport aux autres sommes

2014-028-001

PAGE : 14

déposées dans les comptes ci-haut mentionnés, dont l'un ne serait rien de moins que le compte commercial de DayTrader Canada Inc. à partir duquel seraient payés les salaires et les autres dépenses courantes de cette société.

[20] De plus, une analyse comptable effectuée dans le cadre de l'enquête de l'Autorité révélerait que ces deux comptes bancaires seraient déficitaires si on excluait les sommes recueillies illégalement par les intimés auprès des épargnants.

[21] Il appert que le *modus operandi* des intimés consisteraient à masquer des activités illégales de démarchage et de placement par un ensemble d'activités de formation dont certaines, sous forme de webinaires, seraient offertes sur le site Internet d'au moins une firme de courtage à escompte inscrite auprès de l'Autorité. Ces activités de formation auraient permis aux intimés d'identifier des investisseurs potentiels et, en utilisant la crédibilité que leur conférerait leur statut de formateurs, de solliciter illégalement des épargnants qui auraient participé à ces activités de formation.

[22] L'enquête de l'Autorité révèle que ces « professeurs » auraient même fait signer à certains de leurs « élèves » des contrats de souscription d'actions et émis des certificats d'actions pour des sociétés qui n'existent pas et dont les noms ne seraient que de simple raisons sociales de DayTrader Canada Inc..

[23] De plus, il appert que ces contrats de souscription contiendraient une clause intitulée « dispense de prospectus » laissant faussement croire que le souscripteur est visé par la dispense prévue à l'article 2.5 b) ou d) du *Règlement 45-106 sur les dispense de prospectus ou d'inscription*⁵, qui se lit comme suit :

« **2.5. Parents, amis et partenaires**

- 1) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:

[...]

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

[...]

d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; »

[24] Or, il est clair à la lumière du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité que les épargnants ayant signé ces contrats de souscription d'actions ne feraient pas partie de l'une ou l'autre de ces catégories d'investisseurs visés par le *Règlement 45-106 sur les dispense de prospectus ou d'inscription*⁶.

[25] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de

⁵ R.R.Q., c. v-1.1, r. 21.

⁶ R.R.Q., c. v-1.1, r. 21.

2014-028-001

PAGE : 15

ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[26] Afin de pouvoir assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller. Enfin, il est prévu à l'article 273.3 de cette même loi que le Bureau peut, pour une période n'excédant pas cinq ans, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil du Québec.

[27] Le Bureau est d'avis, à la lumière des faits allégués, qu'il est justifié de prononcer une ordonnance de blocage.

[28] La demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[29] Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs de la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers ainsi que l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits financiers offerts et sur les intervenants exerçant des activités sur les marchés.

[30] Le Bureau retient, en particulier, les éléments suivants en faveur de prononcer dans le présent dossier une décision affectant défavorablement les droits des intimés de manière *ex parte* :

- L'enquête de l'Autorité révèle que les activités illégales de démarchage et de placement des intimés se dérouleraient depuis plusieurs années et se seraient accrues considérablement récemment;
- Des montants substantiels auraient été illégalement recueillis par les intimés auprès des épargnants. Une somme de plus de 1 000 000\$ aurait été ainsi identifiée par l'Autorité dans le cadre de son enquête. Cette somme aurait été déposée dans deux comptes bancaires contrôlés par les intimés et ouverts par Réjean Paul à la Banque Nationale du Canada;
- L'enquête de l'Autorité révèle une absence totale de ségrégation de ces investissements dans les comptes bancaires précédemment décrits dont l'un servirait à payer les dépenses courantes de DayTrader Canada Inc., notamment pour ce qui a trait à la rémunération de ses employés;
- L'enquête de l'Autorité révèle que l'intimé Réjean Paul, qui exerce le contrôle sur l'intimée DayTrader Canada Inc., a fait faillite en avril 2001. Il aurait été libéré de cette faillite en juillet 2003. Toutefois, une analyse comptable de la situation financière de DayTrader Canada Inc., faite dans le cadre de cette enquête, révélerait que les deux comptes bancaires ci-haut

2014-028-001

PAGE : 16

mentionnés seraient déficitaires si on excluait les sommes recueillies illégalement par les intimés auprès des épargnants.

- Le *modus operandi* utilisé par les intimés impliquerait :
 - une sollicitation illégale d'épargnants parmi le bassin des participants à des activités de formation légalement déployées par les intimés;
 - une méthodologie destinée à tromper ces épargnants serait utilisée, notamment par la diffusion d'une présentation de type Power Point intitulée « Présentation d'une opportunité d'affaires par DayTrader Canada » et en utilisant le statut de l'intimé Réjean Paul qui s'affiche comme un formateur reconnu dans le domaine des valeurs mobilières;
 - la vente d'actions de sociétés qui n'existent pas mais qui sont de simples raisons sociales de DayTrader Canada Inc. et la signature de contrats de souscriptions d'actions incluant une clause faisant référence à des dispenses de prospectus qui ne s'appliquent pas à ceux qui ont signé ces contrats;
 - une utilisation des fonds obtenus illégalement auprès des épargnants pour des fins autres que celles pour lesquelles ils furent sollicités.

LA DÉCISION

[31] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêteur qui fait partie de son personnel et a procédé à l'analyse de ce témoignage. Il a également pris connaissance de la preuve déposée lors de l'audience et a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité.

[32] Le Bureau craint que, sans une intervention immédiate, les intimés Réjean Paul, DayTrader Canada Inc. et leurs employés ou associés continuent à solliciter d'autres investisseurs et à utiliser pour leurs propres fins des sommes recueillies illégalement auprès des épargnants. Il est aussi à craindre que, sans une intervention immédiate du Bureau, les intimés ne dilapident complètement ces sommes.

[33] En vertu en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que de l'article 249, 265 et 266 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, le Bureau est prêt à prononcer sa décision *ex parte* afin de protéger les épargnants et dans l'intérêt public.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à Réjean Paul et DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Réjean Paul et DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

⁷ Précitée, note 2.

2014-028-001

PAGE : 17

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Réjean Paul ou pour DayTrader Canada Inc., notamment dans les comptes numéros 0172420 et 0173222;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers si elle a donné un coffre-fort en location à Réjean Paul ou à DayTrader Canada Inc. dans une de ses succursales;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, si elle a donné un coffre-fort en location à Réjean Paul ou à DayTrader Canada Inc., de procéder à l'effraction du coffre-fort de l'intimé locataire visé en présence d'un agent de l'Autorité des marchés financiers, de dresser un inventaire en trois exemplaires du contenu de ce coffre-fort et d'en remettre un exemplaire à l'Autorité des marchés financiers et un exemplaire à l'intimé locataire du coffre-fort;

INTERDIT à Réjean Paul, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Jonathan Dandurand, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Marie-France Provost, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à DayTrader Canada Inc., faisant affaires sous les raisons sociales de Holding DTC, d'Institut Mondial de l'Investisseur Actif et de Gestion DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Réjean Paul, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, directement ou indirectement, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

INTERDIT à DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, directement ou indirectement, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

INTERDIT à DayTrader Canada Inc., faisant affaires sous les raisons sociales de Holding DTC, d'Institut Mondial de l'Investisseur Actif et de Gestion DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, directement ou indirectement, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

INTERDIT à Réjean Paul, en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de cinq (5) ans;

2014-028-001

PAGE : 18

[34] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de contestation, afin que puisse être tenue une audience relativement à la présente décision, le cas échéant.

[35] Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'il entend déposer un avis de contestation, le cas échéant. L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau indique que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique désirant être entendues dans le cadre du présent dossier sont tenues de se faire représenter par un avocat.

[36] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[37] Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 18 juin 2014.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président